

**SYNDICAT MIXTE  
Grande Tablée**



Place de l'Europe  
39100 DOLE  
Tél. 03.84.79.79.79

**Référence**

D.24/13

**Objet**

Participation au financement de  
la complémentaire santé

**Secrétaire de séance**

Catherine DEMORTIER

**Rapporteur**

Nathalie JEANNET

**DÉLIBÉRATION**

Le cinq mars deux mille vingt-quatre, le Comité Syndical de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée », s'est réuni dans les locaux de la Grande Tablée, sur convocation de Madame Nathalie JEANNET, Présidente.

Nombre de délégués en exercice : 20

Nombre de délégués titulaires ou suppléants : 14

Nombre de procuration : 1

Nombre de délégués votants : 15

Date de la convocation : 27 février 2024

**Délégués titulaires ou suppléants présents :**

Nathalie JEANNET, Isabelle MANGIN, Catherine DEMORTIER, Cyril MILLIER, Céline LABOUROT suppléée Marie-Rose GUIBELIN, Frédérick DRAY, Patricia ANTOINE, Mireille RAUCH, Séverine DEVILLE, Olivier DEMANDRE, Franck DAVID, Christine RIOTTE, Alexandre CROT, Chantal TORCK,

**Délégués absents ayant donné procuration :**

Justine GRUET

**Délégués absents excusés non représentés :**

Cyriel JEANNEAUX, Micheline HENRY, Sylvie DUCUGNON, Julie BOITET, Gwenaëlle TRILLARD

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,

**CONSIDÉRANT** L'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et l'ordonnance précitée prévoient le principe de participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents publics,

**CONSIDÉRANT** Pour les employeurs territoriaux, l'obligation de la participation au financement de la prévoyance entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et celle de la complémentaire santé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des agents de souscrire à un contrat de garantie maintien de salaire,

**CONSIDÉRANT** l'importance d'accompagner les agents pour leur permettre de souscrire à cette garantie maintien de salaire,

**CONSIDÉRANT** l'importance d'accompagner les agents pour leur permettre de souscrire à une protection complémentaire sur le risque santé,

Il est proposé de participer à la dépense santé des agents du Syndicat Mixte de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Afin de suivre le dispositif appliqué aux agents de l'Etat, il est proposé de verser la participation de 20 euros aux agents bénéficiant d'un contrat de complémentaire santé établi auprès de tout organisme à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024. Seul un justificatif d'adhésion émanant de l'organisme de complémentaire santé sera demandé. L'agent, dont le conjoint bénéficie d'une participation financière de son employeur et qui est couvert par ce contrat, devra justifier qu'aucune participation financière n'est versée pour son compte.

Concernant la participation garantie maintien de salaire, il est précisé que chaque agent choisit librement son contrat. Pour pouvoir bénéficier de la participation, l'agent devra présenter une attestation du contrat souscrit auprès d'un opérateur habilité et labellisé. La liste des contrats labellisés est disponible et mise à jour régulièrement sur le site de la Direction Générale des Collectivités.

Les agents concernés sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat dans la collectivité d'une durée supérieure à six mois, sans discontinuité.

Ce montant sera réévalué lorsque le décret définissant le montant minimum sera publié. Si nécessaire, une nouvelle délibération sera alors rédigée.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **FIXE** le montant annuel de la participation garantie maintien de salaire à 240 euros par agent présent depuis six mois au moins dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,
- **PRÉCISE** que l'agent, dont le conjoint bénéficie d'une participation financière de son employeur et qui est couvert par ce contrat, devra justifier qu'aucune participation financière n'est versée pour son compte
- **AUTORISE** le versement mensuel de la participation garantie maintien de salaire à hauteur de 20 euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, dans la limite du montant de la cotisation mensuelle versée par l'agent à l'organisme labellisé,
- **FIXE** le montant annuel de la participation complémentaire santé à 240 euros par agent présent depuis six mois au moins dans la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,
- **PRÉCISE** que l'agent, dont le conjoint bénéficie d'une participation financière de son employeur et qui est couvert par ce contrat, devra justifier qu'aucune participation financière n'est versée pour son compte,
- **AUTORISE** le versement mensuel de la participation complémentaire santé à hauteur de 20 euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, dans la limite du montant de la cotisation mensuelle versée par l'agent à l'organisme labellisé,
- **PRÉCISE** que la participation est versée à chaque agent présent depuis plus de six mois ou bénéficiant d'un contrat d'une durée supérieure à six mois sans discontinuité dans la collectivité, chaque agent devra alors produire annuellement un justificatif d'adhésion,

*Fait à Dole, le 05 mars 2024,  
La Présidente,  
Nathalie JEANNET*

